

## **Procédure de dépôt et d'instruction de la demande d'exercer à titre privé la profession de médecin dentiste par des étrangers**

Le demandeur d'exercer à titre privé la profession de médecin dentiste est tenu de n'accomplir aucun acte de sa profession avant d'obtenir l'autorisation requise à cet effet par la législation en vigueur.

Il doit déposer auprès du secrétariat général du gouvernement une demande à l'attention de Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement précisant l'adresse professionnelle exacte du demandeur et la localité où il envisage exercer sa profession, ainsi que les pièces suivantes en trois exemplaires :

- Photocopie certifiée du diplôme conforme à l'original établi dans la langue d'origine. Les diplômes délivrés par des établissements étrangers, doivent comporter les légalisations de signature de la part des autorités suivantes : le ministère de l'enseignement supérieur du pays ayant délivré le diplôme, le ministère des affaires étrangères du même pays, le consulat du Royaume du Maroc auprès de ce pays et le ministère des affaires étrangères et de la coopération du royaume du Maroc
- Photocopie du titre de séjour ou, à défaut, le récépissé de son dépôt ;
- Certificat du casier judiciaire établi depuis moins de 3 mois ou tout autre document officiel en tenant lieu ;
- Photocopie certifiée de l'acte de mariage à une personne de nationalité marocaine ou, le cas échéant, du livret de famille lorsque le candidat n'est pas ressortissant d'un Etat ayant conclu avec le Maroc un accord par lequel les médecins dentistes ressortissants d'un Etat peuvent s'installer sur le territoire de l'autre Etat pour y exercer leur profession ;
- Certificat de nationalité ;
- Photos d'identité récentes ;
- Copie de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur prononçant l'équivalence du diplôme, au cas où il est délivré par un établissement étranger ;
- L'adresse professionnelle ;
- Une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant qu'il n'est pas inscrit à un ordre des Médecins dentistes étrangers ou à tout autre ordre professionnel, ou le cas échéant, une copie certifiée conforme, à l'original de la décision de sa radiation dudit autre.

Le demandeur de l'autorisation devra s'acquitter de la taxe prévue pour service rendu. L'imprimé pourra être téléchargé à partir de ce site ([télécharger l'imprimé](#)) et devra être joint à son dossier

Le service compétent au Secrétariat Général du Gouvernement procède à son étude et au contrôle des pièces produites. Il soumet la demande à l'instruction réglementaire et après avoir reçu les avis des départements concernés (le Ministère de la santé, l'ordre national des médecins dentistes, le Ministère des Affaires Étrangères de la Coopération Africaine et des marocains résidant à l'étranger, le ministère de l'intérieur), l'autorisation est délivrée sous forme d'une décision à l'intéressé(e). Les autorités concernées sont avisées de l'octroi de l'autorisation ou de la décision de refus.